

AUTRES QUESTIONS

Année polaire internationale (API) en 2007/08

20.1 La Commission prend note de l'éventail d'activités, identifiées par le Comité scientifique, auxquelles ont participé les Membres de la CCAMLR dans le cadre de l'API, ainsi que de l'analyse en cours des informations pertinentes pour les travaux de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 14.6).

20.2 L'Australie attire l'attention de la Commission sur la contribution remarquable du programme CAML (paragraphe 15.16 ; SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 14.7).

20.3 Les États-Unis, qui accueilleront la XXXII^e RCTA en avril 2009, informent la Commission qu'un segment ministériel de cette réunion célébrera le 50^e anniversaire du traité sur l'Antarctique et soulignera les accomplissements de l'API dans le contexte de la direction de la science polaire. Il est prévu que toutes les Parties au traité sur l'Antarctique y participent.

Réglementation de la Communauté européenne sur la pêche INN

20.4 La Communauté européenne présente le Règlement du Conseil (CE) n^o 1005/2008 (CCAMLR-XXVII/BG/52) visant à établir un système destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN.

20.5 L'Argentine exprime ses réserves quant aux règlements de pêche de la Communauté européenne visant à contrôler la pêche INN, tels que contenus dans CCAMLR-XXVII/BG/52, et à la présentation susmentionnée.

20.6 À titre de commentaire très préliminaire et nonobstant la possibilité, à l'avenir, de soulever la question dans d'autres forums plus appropriés, l'Argentine déclare spécifiquement qu'on ne sait pas très bien pourquoi les règlements susmentionnés n'ont pas repris l'exception contenue dans le PAI-OAA sur la pêche INN, selon laquelle certains types de pêche non-réglémentée pourraient avoir lieu sans pour autant constituer une infraction au droit international. Elle souligne en outre que des mesures de ce type doivent être compatibles avec le droit international en général et avec les règles de l'OMC en particulier.

20.7 L'Argentine souligne également que la législation susmentionnée assigne un rôle central aux ORGP dans le combat contre la pêche INN, alors que ce type d'organisation n'est qu'un moyen parmi tant d'autres pour conserver les ressources de poissons en hautes mers et qu'il n'est pas une fin en soi. Elle ajoute que ces organisations devraient dûment garder à l'esprit les limitations dérivées du champ d'application pratique de cette législation, qui les circonscrivent exclusivement aux questions de la pêche, et de son champ d'application propre qui les empêche d'adopter des mesures ou des décisions engageant un État qui n'est pas partie à ce types d'entités.

20.8 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"La république Argentine rappelle de nouveau qu'elle n'est pas partie à l'accord de New York de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons

grands migrateurs. Aucune de ses dispositions ni aucune des décisions, résolutions et recommandations adoptées dans le cadre dudit accord n'a un effet contraignant ou de recommandation à l'égard de la république Argentine ou de tout autre État non partie audit accord."

20.9 La Communauté européenne indique que son exposé concerne une réglementation interne de la Communauté européenne qui vise à garantir le respect de mesures de conservation reconnues et adoptées sur le plan international. Elle ajoute qu'elle procède actuellement à la notification de ladite réglementation à l'OMC, conformément à une procédure générale de notification.

20.10 En réponse à une demande du Chili, la Communauté européenne confirme que les listes de navires INN de la CCAMLR adoptées aux termes des mesures de conservation 10-06 et 10-07 seront prises en considération dans le cadre de la nouvelle réglementation de la Communauté européenne, car en vertu du droit international, la CCAMLR est reconnue comme une organisation habilitée à adopter des mesures de conservation des ressources marines vivantes.

Site Web de la CCAMLR

20.11 Les États-Unis notent que le secrétariat a indiqué qu'il actualiserait le site de la CCAMLR pendant la prochaine période d'intersession (paragraphe 3.21). Ils précisent qu'il serait utile d'afficher sur la page d'accueil des liens vers des parties clés du site. Ces liens offriraient un accès prioritaire aux informations sur la liste des membres de la Commission, les mesures de conservation en vigueur, les listes de navires INN, les cartes des zones de pêche, le système de contrôle, le Système international d'observation scientifique, les rapports annuels des réunions, un calendrier des réunions et les *Documents de base*.

20.12 Le secrétariat indique qu'à la suite de discussions informelles avec la délégation des États-Unis, il afficherait des liens de ce type dans la version mise à jour du site Web.

Autres questions

20.13 La délégation des États-Unis fait observer qu'il est nécessaire de résoudre le problème de l'appellation de "Taïwan" dans les documents du secrétariat et les rapports de la Commission (voir également CCAMLR-XXVI, paragraphes 10.71 à 10.74). Elle est d'avis que le terme "Taïwan (Province de Chine)" ne convient dans aucun cas. Elle estime de ce fait, maintenant que la question a été soulevée, que le secrétariat ne peut utiliser la terminologie "Taïwan (Province de Chine)" dans aucun de ses documents ou rapports de réunion. Une autre terminologie, telle que Taipei chinois, serait plus appropriée.

20.14 En réponse, la république populaire de Chine déclare qu'étant donné que la province de Taïwan fait partie intégrante de la Chine, elle demande que l'on continue d'y faire référence en tant que "Taïwan, Province de Chine", terme employé plusieurs fois par le passé par le secrétariat. La Chine estime que, comme la CCAMLR est une organisation indépendante, il n'est nécessaire ni de suivre la pratique d'autres forums, ni de modifier la pratique actuelle/en place.

20.15 La Communauté européenne, en faveur de la position des États-Unis, fait remarquer que "Taipei chinois" est utilisé dans certaines ORGP. L'Allemagne, l'Australie, la France et le Royaume-Uni se rallient autour de la position des États-Unis. L'Argentine rappelle que Taiwan fait partie intégrante de la Chine et qu'il faut en tenir compte à tout moment. L'Afrique du Sud et la Namibie sont d'avis que la demande de la Chine doit être respectée.

20.16 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Concernant des interventions spécifiques de la présente réunion, ainsi que les références incorrectes au statut territorial des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud faites dans des documents tels que CCAMLR-XXVII/BG/27, l'Argentine rejette toute référence à ces îles en tant qu'entité séparée de son territoire, leur attribuant un statut international qu'elles n'ont pas. L'Argentine rappelle de plus que les actions menées dans la zone de la CCAMLR par des navires basés aux îles Malouines (Falkland), en Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de ces îles, ou encore battant pavillon des prétendues autorités de ces îles que l'Argentine ne reconnaît pas, ainsi que les contrôles portuaires, la délivrance de documents, l'imposition de licences de pêche et de conditions liées à la présence d'observateurs scientifiques à d'autres navires de Membres menant des opérations de pêche dans la zone de la CCAMLR, et les autres mesures unilatérales prises par les prétendues autorités de ces territoires que l'Argentine ne reconnaît pas, sont toutes illégales et, de ce fait, elles ne sont pas valides.

Les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les aires marines environnantes font parties intégrantes du territoire national argentin et font l'objet de l'occupation illégitime perpétrée par le Royaume-Uni.

L'Argentine rappelle de nouveau que seul le système multilatéral de la Convention est applicable légalement dans les sous-zones statistiques 48.2, 48.3 et 48.4."

20.17 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"En réponse à la déclaration de l'Argentine et à diverses déclarations faites durant la réunion, le Royaume-Uni réitère qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués.

À cet égard, le Royaume-Uni n'a aucun doute sur le droit du gouvernement des îles Malouines de tenir un registre d'immatriculation des navires battant pavillon britannique. Comme nous l'avons maintes fois déclaré, les contrôles portuaires réalisés par les autorités du port des gouvernements respectifs des territoires britanniques d'outre-mer de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et Malouines (Falkland) l'ont été conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu de la mesure de conservation 10-03 de la CCAMLR et de ce fait, des comptes rendus en ont été présentés à la Commission.

D'autre part, le Royaume-Uni est habilité à mener, comme bon lui semble, des contrôles dans les eaux placées sous sa juridiction dans les sous-zones 48.2, 48.3 et

48.4. De plus, le Royaume-Uni maintient son engagement à appliquer le Système d'observation et de contrôle établi par la CCAMLR, ce qui a été clairement prouvé à cette Commission par le passé.

Le Royaume-Uni rejette fermement l'interprétation par l'Argentine de la Déclaration du président. Le texte de la Déclaration du président de 1980 est, dans son paragraphe 5, sans ambiguïté. Il se rapporte à l'unanimité face à l'existence d'une souveraineté étatique, et non pas à l'unanimité pour déterminer quel État est souverain. Le Royaume-Uni continuera à mettre en œuvre les dispositions de la CCAMLR de manière constructive, en tenant dûment compte de cette interprétation de la déclaration de 1980. Il reste tout particulièrement engagé, comme il l'a déclaré au SCIC, à la mise en application du Système international d'observation scientifique et du Système de contrôle de la CCAMLR. Le Royaume-Uni a toujours pris très au sérieux ses obligations de membre de la Commission de la CCAMLR, et il continuera de le faire en prenant, entre autres, une position ferme contre la pêche INN et en utilisant en toute légalité tous les moyens disponibles pour y parvenir.

Le Royaume-Uni tient à rappeler l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir qu'il reste pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR. Nous avons l'intention de garantir une gestion optimale des pêcheries dans les eaux placées sous notre juridiction, par le biais de licences et de contrôles, mais également par l'imposition de mesures rigoureuses qui s'alignent sur les dispositions de la CCAMLR et les renforcent."

20.18 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position juridique qui est bien connue de tous les Membres.